



**FFvolley**

**COMMISSION CENTRALE**  
**DES STATUTS ET REGLEMENTS**  
**PROCES-VERBAL N°5 DU 17 OCTOBRE 2017**

**SAISON 2017/2018**

**Présents :**

Gérard MABILLE, Président

Alain ARIA, Philippe BEUCHET, Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sabine FOUCHER, Claude GANGLOFF, Sylvain GILBERT

**Assistent :**

Claude ROCHE (Conseil de Surveillance), Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif)

---

**1. ANNULATION DE LICENCE**

**M. ALARIO Théo né le 25/04/2003 - licence 2141213 – Pontet Volley Avenir**

Lors du premier tour de Coupe de France M15 à Arles, le club du PONTET a fait jouer M. ALARIO Théo avec une licence « création » pour la saison 2017/2018, alors qu'il aurait dû demander une mutation.

Ne pouvant initier une demande de mutation pour le joueur Théo ALARIO né le **25/04/2003**, le club du Pontet a enregistré pour ce joueur une Création de licence le 26/09/17.

Après vérification la CCSR constate que :

- Le joueur ALARIO Théo était licencié depuis 2014/2015 au club d'AVIGNON Volley Ball sous la licence n° 2141213 en Compétition VB, la licence possédait la mention né le **24/04/2003**.
- Sur son bordereau de demande de licence 2017/2018, Mme Muriel ALORIO a coché comme type de demande de licence la case « Mutation Régionale » ,
- Sur ce même bordereau la case « J'atteste ne pas avoir été licencié Compétition ou Encadrement dans un autre GSA la saison précédente » de la création de licence 2017 /2018 n'a pas été coché.

Il apparait clairement que ces deux licences ont été délivrées pour la même personne et que le club du PONTET ne pouvait pas ignorer que le joueur M. ALARIO Théo était licencié « Compétition VB » dans un autre club la saison dernière.

*En application de l'article 12 E du Règlement Général des Licences et des GSA - Le licencié qui a demandé une création de licence Compétition Volley-Ball, Encadrement, Beach Volley ou Para Volley pour la saison en cours alors qu'il était licencié Compétition Volley-Ball, Encadrement, Beach Volley ou Para Volley dans un autre GSA la saison précédente devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation pour le GSA qu'il veut rejoindre.*

*Si sa situation n'est pas régularisée dans les 8 jours qui suivent la fraude décelée, il obtiendra automatiquement pour la licence demandée une mutation RÉGIONALE pour son club recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Une amende administrative correspondant à celle, fixée dans le Règlement Général Financier, d'une annulation d'une licence sera appliquée sur décision de la CCSR sans préjuger des éventuelles poursuites disciplinaires et des éventuelles sanctions sportives.*

**La CCSR annule la création de licence n° 2141213 délivrée à M. ALARIO Théo pour la saison 2017/2018, corrige la date de naissance sur sa licence n°192778 qui lui a été délivrée depuis la saison 2014/2015 et demande au club du PONTET de lancer une procédure de mutation dans les 8 jours qui suivent la réception de la présente décision.**

**Une amende de 50 € est infligée au club du PONTET pour l'annulation de la licence 2141213 délivrée à M. ALARIO Théo.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans les 5 jours ouvrables qui suivent sa réception et ce conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Le Président de la CCSR  
Gérard MABILLE